



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« mise en place de 10 habitations légères de loisirs à
l'extérieur des murs d'enceinte du Château de Juis »
sur la commune de Savigneux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6010

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6010, déposée complète par SAS – Société Exploitation du Château de Juis le 04/08/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25/08/2025 et de l'UDAP de l'Ain le 12 août 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 25/08/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place de dix habitations légères de loisirs à l'extérieur des murs d'enceinte du Château de Juis, et d'aménagements associés sur la commune de Savigneux (01) ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager et accord de l'architecte des bâtiments de France, prévoit les aménagements suivants sur une surface de 5 000 m² :

- la construction de dix habitations légères de loisirs (HLL) type lodge sur châssis mobiles en bois et acier, entre 22,22 m², 32,22 m² et 41,01 m² avec terrasse extérieure, en ossature mixte bois et métal préfabriqués et posées au sol via des platines de répartition ; que les constructions seront dotées d'une couverture en zinc posée à joints debouts ou sur tasseaux, selon les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France ;
- la réalisation d'une cuisine extérieure, d'un sauna et d'un local poubelle ;
- la création d'une baignade naturelle comprenant un espace natatoire de 84 m² et d'un espace de lagunage immergé de 247 m² ;
- la réalisation d'une aire de stationnement pour 10 véhicules en terrain enherbé sur mélange terre-pierre-perméable ;
- la création de cheminement piéton, hors-sol sur platelage bois à l'arrière des lodges sur le passage dans les fossés et d'un cheminement en terre-pierre enherbé pour rejoindre la cour du château ;
- l'enfouissement mutualisé des réseaux (eau, électricité et assainissement) ;
- la construction d'une filière d'assainissement des eaux usées de 42 m² implantée au nord-ouest du site (HLL et château) ; le drainage des eaux pluviales par ruissellement naturel gravitaire vers le fossé du château ;
- la suppression d'environ de 5 m de haie rustique existante pour sécuriser la sortie des véhicules sur la route départementale ; la coupe de 6 arbres pour l'implantation des aménagements et 2 cerisiers pour des raisons sanitaires, sur 200 arbres au total ; la plantation de 67 arbustes caduques et 125

arbustes persistants et une haie mixte de 112 m ; la plantation d'arbustes et de vivaces entre les habitations légères ; le maintien d'une zone sanctuarisée avec plantation mellifère, pour un projet de mise en place de deux ruches ;

- l'entretien par une seule fauche annuelle tardive du fossé ; l'entretien de mise en sécurité des vieux arbres ;
- une exploitation saisonnière pour une vingtaine de visiteurs, principalement de mai à octobre ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42a Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone NL du PLU approuvé le 13/12/2012 ;
- au sein de la Znieff 2 Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière ;
- au sein des abords du monument historique « façades et toitures du château de Juis, Mur d'enceinte », inscrit à l'inventaire par arrêté du 4/05/1984 ;
- à 800 m des sites Natura 2000 ZSC FR 8201635 et ZPS FR 8212016 La Dombes ;
- hors périmètre de protections de captages d'eau destinée à la consommation humaine (ni en amont direct) ;

Considérant le nombre d'hébergements, la limitation volontaire de l'emprise au sol, l'aménagement des accès afin de préserver l'âme naturelle et historique du parc, tout en intégrant des pratiques comme la phyto-épuration, les plantations d'espèces locales, ou la création de refuge écologique, pour un projet entièrement réversible ;

Considérant en matière de biodiversité :

- l'installation des habitations est prévue en hiver pour prévenir les impacts potentiels sur les espèces protégées¹ ;
- le renforcement du caractère bocager du chemin de ronde entourant le château ;
- la conservation du bois mort ;
- l'absence d'éclairage public des espaces extérieurs ;

Considérant la fréquentation raisonnable attendue du site, soit une dizaine de véhicules ;

Rappelant que l'ouverture d'une baignade artificielle² (articles D.13332-43 et -54) doit faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès de l'ARS selon l'[arrêté du 15 avril 2019 relatif au contenu des dossiers de déclaration des baignades artificielles et d'autorisation d'utilisation d'une eau autre que l'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'une baignade artificielle](#), précisant l'origine de l'eau de remplissage, et est soumise à contrôle sanitaire de l'ARS selon le deuxième [arrêté du 15/04/2019 relatif au programme d'analyses de la qualité de l'eau et aux limites et références de qualité des baignades artificielles](#) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en place de 10 habitations légères de loisirs à l'extérieur des murs d'enceinte du Château de Juis, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6010 présenté par SAS – Société Exploitation du Château de Juis, concernant la commune de Savigneux (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

1 Il est toutefois à noter que le formulaire d'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 produit présente une incohérence, puisqu'il indique que l'installation sera réalisée au printemps. Ce point sera à corriger.

2 Dont l'eau est maintenue captive.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03